

BStGer BB.2014.103 vom 4. August 2015

Bundesstrafgericht, 2015-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2014.103

FR: TPF BB.2014.103 du 4 août 2015

IT: TPF BB.2014.103 del 4 agosto 2015

Regeste

Indemnisation du conseil juridique gratuit de la partie plaignante (art. 138 en lien avec l'art. 135 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 135 al. 3 let. b CPP en lien avec les art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71) ouvre la voie de recours devant la Cour de céans contre la décision de l'autorité de recours ou de la juridiction d'appel du canton fixant l'indemnité du défenseur d'office.

E. 1.2

La jurisprudence récente – rappelée dans l'arrêt 6B_985/2013 précité – prévoit que lorsque la fixation de l'indemnité, tant pour la première que la deuxième instance, demeure seule litigieuse à la suite de la décision de dernière instance cantonale, il se justifie qu'une même instance fédérale puisse être saisie de l'entier de cette problématique. Plus précisément, qu'il faut considérer que la voie de recours devant la Cour de céans prévue à l'art. 135 al. 3 let. b CPP est ouverte pour l'entier de l'indemnisation, ce qui exclut toute voie de recours au Tribunal fédéral – que ce soit le recours en matière pénale ou le recours constitutionnel subsidiaire. La Cour de céans est dès lors tenue de statuer tant sur l'indemnité de première que de deuxième instance cantonale (arrêt précité, consid. 1.2).

E. 1.3

En l'espèce, il ressort de l'arrêt attaqué que l'objet du présent recours, soit l'indemnité attribuée au recourant par la CPAR, concerne son activité de conseil juridique gratuit tant pour la première instance que pour la procédure d'appel. En effet, l'autorité de première instance genevoise n'a pas statué sur l'indemnité du conseil juridique gratuit due pour la procédure de première instance. En application de la jurisprudence précitée, la décision attaquée est susceptible de recours devant la Cour de céans. Par décision du 4 décembre 2013 (let. C), la Cour de céans a fixé l'indemnité pour la procédure d'appel, de sorte qu'il ne reste à ce stade que de déterminer l'indemnité pour l'activité déployée par Me A. en première instance.

- 4 -

E. 1.4

Le délai pour déposer le recours n'étant pas précisé par l'art. 135 CPP, c'est le délai ordinaire de dix jours dès la notification de la décision (art. 396 al. 1 et 384 CPP) qui s'applique (HARARI/ALIBERTI, Commentaire romand CPP, Bâle 2011 [ci-après: Commentaire romand], n° 33 ad art. 135). Le recours a été formé en temps utile.

E. 1.5

L'art. 138 al. 1 en lien avec l'art. 135 al. 3 let. b CPP octroie la qualité pour recourir à l'encontre de tels prononcés au conseil juridique gratuit, qualité que revêt Me A.

E. 1.6

Le recours est recevable dans la mesure où il concerne l'indemnité pour l'activité déployée par Me A. en première instance.

E. 2

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1296 i.f. ; GUIDON, Commentaire bâlois, Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n° 15 ad art. 393; KELLER, Kommentar zur schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], Donatsch/Hansjakob/Lieber [édit.], 2e éd., Genève/Zurich/Bâle 2014 [ci-après: Kommentar StPO], n° 39 ad art. 393; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2e éd., Zurich/Saint-Gall 2013, n° 1512).

E. 3

Selon l'art. 138 al. 1 en lien avec l'art. 135 al. 1 CPP, le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. En l'espèce, s'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ; RS/GE E 2 05.04).

E. 4

Sur le fond, bien que le grief n'ait pas été formulé de manière explicite, le recourant se plaint d'abord de la violation de son droit d'être entendu et ce sous l'angle du droit à une décision motivée. Il fait valoir que l'autorité n'a pas expliqué son choix de réduire les heures des vacations aux audiences. De même, elle n'aurait pas indiqué comment elle aurait réduit le temps

- 5 -

consacré à l'étude du dossier et à la préparation des audiences (act. 1, p. 3 et 4).

E. 4.1

Selon la jurisprudence en matière de dépens, applicable aux indemnités dues au défenseur d'office, la décision par laquelle le juge fixe le montant des dépens n'a en principe pas besoin d'être motivée. Il en va différemment lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais; s'il entend s'en écarter, il doit alors – au moins brièvement – indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012, consid. 2.2 et références citées). L'art. 17 RAJ, 1re phrase, prévoit que le conseil juridique commis d'office produit un état des frais détaillé par rubriques par lequel il indique, pour chaque rubrique, le temps consacré à son activité. Il apparaît dès lors que la réglementation cantonale appliquée ne s'en tient pas à l'octroi d'une simple indemnité équitable fixée par le juge. Cela a pour conséquence de contraindre l'autorité judiciaire à prendre en compte la liste de frais présentée et à motiver au moins brièvement les postes sur

lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012, consid. 2.3 in fine et références citées).

E. 4.2

En l'espèce, la CPAR a procédé notamment à la réduction des postes "audience" et "étude du dossier".

E. 4.2.1

Dans le cadre du poste "audience" elle a réduit le temps relatif aux vacations aux audiences à Genève, en comptabilisant uniquement une heure par jour pour le trajet de Lausanne à Genève et retour, au lieu de tenir compte du temps effectif de déplacement. Elle a motivé cette décision en indiquant que les vacations ne sont en règle générale pas indemnisées par le canton, mais que, dans le cas d'espèce, la nomination d'un avocat pratiquant à Lausanne justifiait à titre exceptionnel une indemnisation, frais de déplacement en sus (BB.2013.127, act. 1.1). La Cour de céans ne peut que constater que cette motivation est suffisante sous l'angle du droit d'être entendu, sans préjuger de sa qualité au fond (infra consid. 5.2). Sur ce point, la CPAR a en outre précisé, dans sa réponse au recours du 24 septembre 2013 (BB.2013.127, act. 3), que le forfait d'une heure fixé dans la décision querellée permet de garantir l'égalité de traitement vis-à-vis des avocats genevois devant se déplacer à l'intérieur du canton de Genève souvent pour des longs trajets et ce sans pouvoir demander à être indemnisés. Ces précisions ultérieures de la CPAR auraient permis au

- 6 -

recourant de compléter son recours dans le cadre de ses observations du 18 août 2014 (BB.2014.103, act. 4), ce qu'il a cependant omis de faire. Sur ce point son droit d'être entendu n'a pas été violé.

E. 4.2.2

La CPAR a également réduit la durée des opérations du poste "étude du dossier" de 30 heures 55 à 28 heures 10 (cf. consid. 5.3 ci-dessous). Elle a de manière générale considéré que l'activité exercée pour la procédure de première instance était excessive "au regard de la nature, de l'importance et de la difficulté de la cause". Elle a également indiqué avoir basé son raisonnement sur la comparaison avec des procédures similaires (act. 1.1, p. 3). Cette motivation, bien que succincte, respecte les garanties minimales prévues à l'art. 29 al. 2 Cst. Le recourant a pu apprécier la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (cf. arguments du recourant reproduits au consid. 5.3.2). C'est le lieu de préciser que si la jurisprudence rappelée plus haut (cf. supra consid. 4.1) impose certes à l'autorité qui entend s'écarter de la liste des frais produite d'indiquer au moins brièvement les raisons pour lesquelles elle tient certaines prétentions pour injustifiées, on ne saurait y voir ici une obligation, pour l'autorité, d'entrer dans le détail de chaque activité figurant sur le décompte produit (ordonnance du Tribunal pénal fédéral BB.2013.123 du 21 novembre 2013, consid. 4.4).

Le droit d'être entendu du recourant ayant été respecté, ce premier grief doit partant être rejeté.

E. 5

Le recourant conteste toutes les réductions opérées par la CPAR sur les différents postes de son état de frais. Dans le cadre de l'arrêt querellé, la CPAR a comptabilisé 110 heures d'activité pour l'ensemble de la procédure. Pour la seule procédure d'appel elle avait admis

24 heures 30. Ce point a été confirmé par la Cour de céans (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013). Il faut déduire de ce qui précède, que la CPAR a reconnu au recourant uniquement 85 heures 30 d'activité pour la procédure de première instance. La CPAR a tout d'abord supprimé l'ensemble des opérations effectuées avant la nomination de Me A. en tant que conseil juridique gratuit (cf. infra consid. 5.1). Elle a ensuite réduit les heures mentionnées au poste "audience" sous l'angle du temps de vacation (cf. infra consid. 5.2), ainsi que le temps consacré à l'examen du dossier et à la préparation des audiences (poste "étude du dossier"; cf. infra consid. 5.3). Sous réserve des activités précédant la nomination de Me A. en qualité de

- 7 -

conseil juridique gratuit, elle n'a en revanche pas contesté les postes "écriture" et "conférence".

E. 5.1.1

Selon l'art. 136 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, aux conditions suivantes: la partie plaignante est indigente (let. a); l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend: l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a); l'exonération des frais de procédure (let. b); la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Sous réserve de dispositions de droit cantonal plus favorables, l'octroi de l'assistance judiciaire rétroagit en règle générale au jour du dépôt de la demande (ATF 122 I 203 consid. 2f, in: JdT 1997 I 604; HARARI/CORMINBOEUF, Commentaire romand, n° 67-68 ad art. 137). L'art. 5 al. 1 RAJ prévoit que l'assistance juridique est en règle générale octroyée avec effet au dépôt de la requête. La partie plaignante doit en priorité demander l'assistance judiciaire gratuite prévue à l'art. 136 CPP. Ce n'est que subsidiairement, lorsque la partie plaignante, par ailleurs victime, ne se voit pas accorder l'assistance judiciaire ou pas entièrement qu'elle pourra solliciter la prise en charge des frais d'avocat par un centre de consultation LAVI au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5; HARARI/CORMINBOEUF, *ibid.*, n° 39-40).

E. 5.1.2

Il ressort du dossier que le 23 novembre 2009 B. a requis que Me A. soit désigné comme "conseil LAVI" dans la procédure la concernant. En réponse à cette requête, par décision du 4 décembre 2009, B. s'est vue conférer l'assistance judiciaire avec effet au 25 novembre 2009. Le décalage de deux jours entre la date du dépôt de la demande et la prise d'effet de l'assistance judiciaire ne saurait apporter des changements à la présente situation. Le recourant aurait pu et dû contester ladite décision par un recours, ce qu'il a omis de faire. C'est ainsi à juste titre que la CPAR a écarté les opérations d'ouverture du dossier du 1er décembre 2008 (10 minutes), les conférences des 1er et 8 décembre 2008 (1 heure 20), la rédaction, la relecture et la correction de la plainte pénale des 5 et

E. 5.2

Au sujet de la diminution des heures de vacation aux audiences, l'art. 17 RAJ renvoie aux directives du greffe de l'assistance judiciaire du

- 8 -

E. 5.3

La CPAR a encore réduit le temps consacré à l'examen du dossier et à la préparation des audiences de première instance (poste "étude du dossier"). On déduit des calculs précédents, que la CPAR a retenu 27 heures 50 (85 heures 30 pour la procédure de première instance, auxquelles on soustrait 5 heures 25 correspondant aux 11 conférences avec la cliente que la CPAR n'a pas contestées, 51 heures 55 correspondant aux audiences et au temps de vacation, ainsi que 20 minutes à l'écriture d'une liste de questions [poste "écriture"] pas non plus contestées par la CPAR), au lieu des 30 heures 55 revendiquées par Me A.

E. 5.3.1

Au moment de fixer la rémunération du défenseur d'office, les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation (BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n° 1756). Il est constant que le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté.

- 9 -

En outre, seules sont prises en considération les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de la proportionnalité (HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, n° 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (VALTICOS, Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Berne 2009, n° 257 ad art. 12). Dans le même temps, le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue. Aussi, l'avocat bénéficie-t-il d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (FELLMANN, Berner Kommentar, Berne 1992, n° 426 ad art. 394 CO; v. ég. décision du Tribunal pénal fédéral BB.2013.70 du

E. 5.3.2

Le recourant considère que la réduction des heures a été effectuée de manière arbitraire. Il fait valoir que la durée de son activité était nécessaire pour la représentation de B. au vu de la durée de la procédure, de l'importance du dossier, ainsi que la complexité des faits à analyser. En particulier, plusieurs actes étaient reprochés aux prévenus et diverses personnes auraient été impliquées dans l'affaire. Plus d'une vingtaine d'auditions-plaintes ont été établies concernant B. dans le cadre desquelles la nature de l'affaire imposait au conseil d'être particulièrement sensible aux détails, afin de détecter les éventuelles déclarations contradictoires et divergentes. Pour le même motif, sa préparation précédant les audiences devait être minutieuse (BB.2013.127, act. 1, p. 3 et 4). Le recourant fait encore valoir que, dans l'impossibilité de choisir les dates des audiences avec l'autorité genevoise, il a dû se faire remplacer par un confrère, lequel a également dû prendre connaissance du dossier (BB.2014.103, act. 4). S'il n'y a pas lieu de douter du fait que les opérations annoncées par Me A. ont été effectuées, et qu'elles ont pu être nécessaires à la défense des intérêts de B., on ne voit néanmoins pas dans quelle mesure la CPAR aurait outrepassé le large pouvoir d'appréciation qui lui revient au moment de fixer l'indemnité ici contestée. Tout d'abord on constate que l'opération du 5 décembre 2008 (20 minutes;

"examen des notes et pièces remises

- 10 -

par la cliente") doit être retranchée de ce poste, s'agissant d'une activité précédant la nomination de Me A. en tant que conseil juridique gratuit (cf. supra consid. 5.1). Pour le surplus, même si le dossier apparaît relativement volumineux, il n'y a pas lieu de revenir sur les considérations de la CPAR, étant donné que cette autorité est la plus à même d'évaluer l'adéquation entre les activités déployées par l'avocat et celles qui sont justifiées pour l'accomplissement de ses tâches, d'autant plus qu'elle a effectué son estimation en se fondant sur des procédures similaires. Enfin, l'écart par rapport à l'état de frais est minime, soit de 3 heures 05, de sorte il n'y a pas de motif de retenir que la CPAR ait abusé de son pouvoir d'appréciation. Sa décision sur ce point doit dès lors être admise.

6. En définitive, le nombre d'heures consacrées aux actes entrepris en première instance est de 107 heures 40, correspondant à 74 heures 05 pour le poste "audience" (y compris les heures de vacation, cf. consid. 5.2), 5 heures 25 pour le poste "conférence", 27 heures 50 pour le poste "étude du dossier" et 20 minutes pour le poste "écriture", au lieu des 126 heures revendiquées par le recourant.

7. Le recourant attaque la décision querellée également concernant le tarif horaire. Il fait valoir que Mes C. et D., ayant également assisté B., doivent être rémunérés au tarif de chef d'Etude, alors que la CPAR leur a appliqué le tarif de collaborateur (BB.2013.127, act. 1.1, p. 3).

Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus: avocat stagiaire CHF 65.-- (let. a); collaborateur CHF 125.-- (let. b); chef d'étude CHF 200.-- (let. c). La TVA est versée en sus. Les directives du greffe précisent que "si plusieurs avocat-e-s ont traité différents aspects d'un même dossier, il conviendra d'indiquer qui a fait quoi pour chacune des rubriques".

Il ne ressort pas du dossier que Mes C. et D. étaient des associés au sein de l'étude de Me A., de sorte qu'il y a lieu de se rallier à la décision querellée sur ce point et leur appliquer le tarif de collaborateur. Mes C. et D. ont alternativement participé aux 15 audiences qui se sont tenues à Genève, de sorte que 74 heures 05 (poste "audience") devraient être rémunérées au tarif de collaborateur de CHF 125.-- et les restantes 33 heures 35 au tarif de chef d'étude de CHF 200.--. Toutefois, l'autorité précédente avait retenu 38 heures au tarif de chef d'étude. Il convient dès

- 11 -

lors, conformément à ce que prévoit l'art. 391 al. 2 CPP, de suivre la CPAR sur ce point et d'admettre 69 heures 40 seulement au tarif de collaborateur. Dans les observations de Me A. du 18 août 2014 (BB.2014.103, act. 4), il fait en outre valoir que 6 des 126 heures qu'il revendique ont été effectuées par des stagiaires. Or, il ressort des directives du greffe de l'assistance juridique du 10 septembre 2002 (cf. p. 4) que le nombre d'heures effectuées par les stagiaires dans le traitement d'un dossier font partie du temps dédié à leur formation et que, de ce fait, elles n'ont pas à être prises en charge par l'assistance juridique. En d'autres termes, ces heures ne sont pas "nécessaires" au sens de la loi, et doivent être écartées, quand bien même elles ont été effectuées. Ce temps doit être retranché des heures d'activité du recourant, d'autant plus que la CPAR n'a pas non plus considéré les opérations effectuées

par les stagiaires dans le cadre de la décision querellée.

8. S'agissant des débours (photocopies et affranchissements) – la CPAR a considéré que ceux-ci sont "compris dans la rémunération horaire". Me A. prétend, quant à lui, à un montant de CHF 174.20 à ce titre. D'après la jurisprudence, l'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011, consid. 2 et les références citées). A teneur des directives du greffe du

E. 8

décembre 2008 (1 heure 20), de même que l'examen des notes et pièces remises par la cliente le 5 décembre 2008 (20 minutes; BB.2013.127, act. 1.3). Sa décision ne saurait être attaquée sur ce point, de sorte que les 3 heures 10 relevant desdites opérations doivent être écartées.

E. 10

Par conséquent, l'indemnité accordée à Me A. pour les actes accomplis dans le cadre de la procédure de première instance s'élève à CHF 21'135.60 (soit 38 heures au tarif de CHF 200.--, ainsi que 69 heures 40 au tarif de CHF 125.--, auxquelles s'ajoutent le forfait de 20 %, ainsi que la TVA à 8 %), en lieu et place des CHF 16'997.45 accordés par la CPAR.

E. 11

Le recours doit ainsi être partiellement admis.

E. 12

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Le recours étant partiellement admis, le recourant supportera une partie des frais de la présente décision, lesquels se limiteront en l'espèce à un émolument. En application de l'art. 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.612), ce dernier est fixé à CHF 1'000.--.

E. 13

La partie qui obtient partiellement gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 436 al. 1 en lien avec l'art. 429 al. 1 let. a CPP). Selon l'art. 12 RFPPF, les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Lorsque le recourant ne fait pas parvenir un décompte de ses prestations, la Cour fixe le montant des honoraires selon sa propre appréciation (art. 12 al. 2 RFPPF). En l'espèce, une indemnité à titre de dépens d'un montant de CHF 500.-- (TVA comprise) paraît équitable.

- 13 -